



DBAD/25-1040-36 du 24/03/2025

INDEMNITE DE REGIE D'AVANCES ET/OU DE RECETTES, INDEMNITE DE MANIEMENTS DE FONDS ET DE RESPONSABILITE : RENOUELEMENT DES DROITS POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2025

Destinataires : Références : Décret n°2019-798 du 27 juillet 2019 - Décret n°72-887 du 28 septembre 1972 modifié
- Décret n°2001-577 du 2 juillet 2001 modifié

Dossier suivi par : Coordination académique de la paye - Courriel : paye@ac-aix-marseille.fr

I- Régies :

L'attribution de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs relevant des organismes publics (*indemnité de régie d'avances et/ou de recettes code 0168*) est définie par les dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019.

Les personnels gestionnaires des catégories A et B de la filière administrative bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2016 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*IFSE*) et ne sont donc pas éligibles à l'indemnité 0168.

II- Maniements de fonds et responsabilité :

II-1 L'attribution de l'indemnité de maniements de fonds allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement (*indemnité de maniements de fonds code 0172*) est définie par les dispositions du décret n° 72-0887 du 28 septembre 1972 modifié.

Pour mémoire, son montant est fonction du nombre d'établissements d'enseignement regroupés au sein de l'agence comptable dans laquelle l'agent comptable exerce ses fonctions, et du chiffre total des recettes budgétaires réellement effectuées par ces établissements pendant l'exercice précédent (*en l'occurrence 2024 pour la présente campagne*).

Les « recettes budgétaires réellement effectuées » sont les recettes encaissables qui génèrent in fine des flux positifs de trésorerie ; les recettes pour ordre sont donc à exclure.

Le périmètre de calcul est le suivant :

- Classe 1 : recettes de la section d'investissement.
- Classe 7 : ensemble des recettes, SAUF pour les comptes suivants :
 - o 7445 subventions ASP,
 - o 7586 contributions du service de la formation continue,
 - o 7587 contributions entre budget principal et budget annexe,
 - o 7588 contributions entre services de l'établissement,
 - o 776 produits issus de la neutralisation des amortissements,
 - o 777 quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat de l'exercice,
 - o 78 reprises sur amortissements, dépréciations et provisions.
- Classe 4 : déduction du total des recettes du montant des débits de l'exercice du compte 44111 subventions pour frais de personnels.

II-2 L'attribution de l'indemnité de responsabilité (0644) allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement prenant en charge le paiement des rémunérations de certains personnels relève des dispositions du décret n° 2001-577 du 02 juillet 2001 modifié.

III- Principes

L'ouverture des droits à ces indemnités est conditionnée par la prise de fonctions des personnels, par la production de pièces justificatives (*décisions*) et par la transmission des états individuels joints en annexe :

- l'imprimé EAI0168 (*annexe 1*) relatif à l'indemnité 0168 « Indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et/ou d'avances »
- l'imprimé EAI0172 (*annexe 2*) relatif à l'indemnité 0172 « Indemnité de managements de fonds allouée aux agents comptables »
- l'imprimé EAI0644 (*annexe 3*) relatif à l'indemnité 0644 « Indemnité de responsabilité allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement prenant en charge, par voie de convention, le paiement des rémunérations de certains personnels »

Les taux attribués sont définis par rapport aux éléments pris en compte pour une période de référence année civile (*données financières ou nombre de dossiers de rémunération*).

Le renouvellement des droits ou leur modification nécessite la production de ces imprimés, actualisés par les données de l'exercice 2024 (*indemnité 0168, 0172 et 0644, aux fins de mises à jour des taux*).

Ces documents devront parvenir aux services académiques du rectorat : **Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques (DIEPAT)** ou **Division des Personnels Enseignants (DIPE)** dans le meilleur délai et au plus tard le 22 avril 2025.

Tout retard peut entraîner une suspension du versement de ces indemnités.

Les modifications intervenant pendant la période de référence (*1^{er} janvier 2025 – 31 décembre 2025*) feront l'objet d'envois ponctuels (*mutations, intérim*s).

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Indemnité de responsabilité
des régisseurs de recettes et/ou d'avances**

(Décret 2019-798 du 26 juillet 2019)

(Décret 92-681 du 20 juillet 1992)

(Arrêté du 28 mai 1993 modifié)

*Joindre une copie de l'arrêté de nomination
dans les fonctions de régisseur de recettes et/ou d'avances*

code indemnité	Programmes		§	libellés
0168	☐ 0140	☐ 0214	E4	REG AV/REC
	☐ 0141	☐ 0230		

CODE ADMINISTRATION* . . . - . .

**A compléter par le service gestionnaire*

Bénéficiaire :

NOM : **Prénom :** **Grade :**

au titre de la période du / / au / /

☐ Régisseur d'avances : montant maximum de l'avance consentie

☐ Régisseur de recettes : montant moyen des recettes encaissées mensuellement

☐ Régisseur d'avances et de recettes : montant du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement

Montant :

Code Taux :

Observations (si nécessaire, nom de la personne
remplacée) :

Vu et vérifié
A Aix en Provence, le
.....
Le chef de division, responsable de la préliquidation

(Timbre et signature)

Certifié exact,
A, le
.....
L'agent comptable

(Timbre et signature)

Vu et vérifié
A, le
.....
Le chef d'établissement ou de division

(Timbre et signature)

EAI 0168 (2015/04)

Annexe I p 1/2

REGISSEUR D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	REGISSEUR DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)	CODES TAUX DCP
jusqu'à 1 220	jusqu'à 1 220	jusqu'à 2 440	-	110	01
de 1 221 à 3 000	de 1 221 à 3 000	de 2 441 à 3 000	300	110	02
de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	460	120	03
de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	760	140	04
de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	1 220	160	05
de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	1 800	200	06
de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	3 800	320	07
de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	4 600	410	08
de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	5 300	550	09
de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	6 100	640	10
de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	6 900	690	11
de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	7 600	820	12
de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050	13
au-delà de 1 500 000	au-delà de 1 500 000	au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000	



ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Indemnité de managements de fonds
(Décret 72-887 du 28 septembre 1972 modifié)
(Arrêté du 4 janvier 2008 modifié)

code indemnité	Programme	§	libellés
0172	0141	E4	IND MF

CODE ADMINISTRATION* . . . - . .

*A compléter par le service gestionnaire

Bénéficiaire :

NOM : **Prénom :** **Grade :**

au titre de la période du / / au / /

Nombre d'établissements gérés par l'agence comptable :

Montant total des recettes budgétaires de l'exercice précédent : €

A déduire : Montant des subventions allouées pour couvrir des dépenses de personnels - €

Montant des recettes liées à la formation continue des adultes ou à l'apprentissage - €

Montant pris en compte = € Taux

Montant annuel de l'indemnité = €

<i>Vu et vérifié</i> A Aix en Provence, le Le chef de division, responsable de la préliquidation (Timbre et signature)	<i>Certifié exact,</i> A, le L'agent comptable (Timbre et signature)	<i>Vu et vérifié</i> A, le Le chef d'établissement ou de division (Timbre et signature)
--	--	---

EA1 0172 (2022/04)

Bulletin académique n° 1040 du 24 mars 2025

Annexe II p1/2

Nombre d'établissements	Montant des recettes pris en compte	Code taux	Montant annuel en €
1	moins de 1 500 000 €	20	1 100
1	plus de 1 500 000 €	21	1 300
2	moins de 1 500 000 €	22	2 300
2	plus de 1 500 000 €	23	2 750
3	moins de 2 000 000 €	24	4 880
3	de 2 000 000 € à 5 000 000 €	25	5 600
3	plus de 5 000 000 €	26	5 900
4	moins de 2 000 000 €	27	5 000
4	de 2 000 000 € à 5 000 000 €	28	5 600
4	plus de 5 000 000 €	29	6 100
5	moins de 5 000 000 €	30	5 900
5	plus de 5 000 000 €	31	6 400
6	moins de 5 000 000 €	32	7 600
6	5 000 000 € et plus	33	8 200
7	-	34	8 700
8	-	35	9 200
9	-	36	9 700
10	-	37	10 200
11	-	38	10 700
12	-	39	11 200
13	-	40	11 700
14	-	41	12 200
15	-	42	12 700
16	-	43	13 200
17	-	44	13 700
18	-	45	14 200
19	-	46	14 700
20	-	47	15 200



(Décret 2001-577 du 2 juillet 2001 modifié)

code indemnité	Programmes	§	libellés
0644	0141	E4	RES CES

CODE ADMINISTRATION* . . . - . . .

**A compléter par le service gestionnaire*

NOM : **Prénom :** **Grade :**

au titre de la période du / / au / /

Nombre de dossiers d'agents gérés au 31 décembre de l'exercice précédent (*limité à 1875*) :

<i>Vu et vérifié</i> A Aix en Provence, le Le chef de division, responsable de la préliquidation <i>(Timbre et signature)</i>	<i>Certifié exact,</i> A, le L'agent comptable <i>(Timbre et signature)</i>	<i>Vu et vérifié</i> A, le Le chef d'établissement <i>(Timbre et signature)</i>
--	--	--

Annexe III